Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques

QUÉDEC

Rouyn-Noranda, le 9 septembre 2015

CERTIFICAT D'AUTORISATION Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles 5700, 4^e Avenue Ouest, C-320 Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf.: 7610-10-01-80106-00

401287803

Objet: Exploitation d'une sablière - Site 32E09-005

Mesdames, Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 20 avril 2015, reçue le 24 avril 2015 et complétée le 3 septembre 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière au-dessus de la nappe phréatique, dont les superficies à exploiter et à excaver sont de 22 300 m². L'exploitation se fera selon une profondeur moyenne et maximale de 12 m et 18 m respectivement.

Le projet est situé sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, rang 10 du canton Aloigny, et est circonscrit par les coordonnées suivantes (UTM NAD 83, zone 17):

- A 694 747 m E 5 507 332 m N
- B 694 767 m E 5 507 345 m N
- C 694 850 m E 5 507 287 m N
- D 695 010 m E 5 507 047 m N
- E 694 947 m E 5 507 021 m N

N/Réf.: 7610-10-01-80106-00

401287803

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 20 avril 2015 signée par Vincent Fréchette, ing., à laquelle est joint :
 - o Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière du 21 avril 2015, signé par Vincent Fréchette, 8 pages et 3 annexes;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 3 septembre 2015, transmis par Pascal Tessier-Beaulieu, concernant des informations supplémentaires.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

AL/JFD/jb

Anick Lavoie

Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue

et du Nord-du-Québec